



DESTINATAIRE :*****

EXPÉDITEUR :*****

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 16 AOÛT 2013

OBJET : **DÉDUCTIBILITÉ DES FRAIS LÉGAUX À LA SUITE D'UN RECOURS
POUR OPPRESSION PAR DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES**
N/📁 : **13-017830-001**

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise concernant l'objet mentionné ci-dessus. D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits divulgués est la suivante.

FAITS

***** « Société 1 » est une société de portefeuille qui est détenue directement et indirectement (par le biais de sociétés de gestion) par ***** « Famille 1 ». Ces derniers sont des personnes liées et des administrateurs de Société 1.

Société 1 détient la majorité (70,66 %) des actions de ***** « Société 2 ». Les membres de la Famille 1 sont également des administrateurs de Société 2.

***** « Famille 2 » sont des actionnaires minoritaires de Société 2.

En 2003, divers conflits éclatent entre la Famille 1 et la Famille 2 relativement à la gestion de Société 2. C'est le début d'une longue saga judiciaire qui durera plusieurs années. Au cours de cette période, un recours en oppression et une action dérivée seront notamment intentés par la Famille 2 contre la Famille 1 et leurs sociétés, les administrateurs, les avocats et les comptables de Société 2.

En 2009, un règlement complet subvient entre les parties. Ce règlement prévoit notamment que les actions détenues par la Famille 2 seront rachetées.

Dans le cadre de ces recours, Société 2 a dû déboursé ***** \$ en frais juridiques au profit des défendeurs (principalement la Famille 1). Ces frais juridiques ont été déduits dans le calcul du revenu de Société 2 à titre de dépense courante.

En 2008, à la suite d'une divulgation volontaire et d'une vérification de Société 2 par les autorités fiscales, la déduction des frais juridiques de ***** \$ a été refusée à Société 2.

À ce moment, une entente a été conclue entre les autorités fiscales et la Famille 1 prévoyant que cette dernière s'engage à rembourser personnellement les frais juridiques de ***** \$ à Société 2. Ce remboursement a été réalisé à l'aide d'un dû à l'actionnaire que la Famille 1 détenait dans Société 1. Société 1 a payé ce dû directement à Société 2.

En 2010, les frais juridiques antérieurement refusés à Société 2 et remboursés personnellement par la Famille 1 par l'entremise de Société 1 ont été déduits par cette dernière dans le calcul de son revenu.

QUESTION

Vous vous interrogez quant à la possibilité pour Société 1 de déduire dans le calcul de son revenu les frais juridiques de ***** \$.

OPINION

L'article 80 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit que, sous réserve des dispositions de la partie I, le revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise ou d'un bien est le bénéfice qu'il en tire.

Selon l'article 128 de la LI, un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, que les débours ou dépenses qu'il paie dans cette année ou qui sont payables à l'égard de cette année, dans la mesure où ils peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à cette entreprise ou ces biens et dans celle où ils ont été encourus pour gagner ce revenu. L'article 129 précise que ces montants ne peuvent inclure un montant déboursé à titre de capital, sauf s'il est expressément permis par la partie I de la LI.

Ainsi, l'application combinée des articles 128 et 129 de la LI fait en sorte que, pour être pleinement déductibles dans le calcul du revenu, les frais juridiques doivent avoir été engagés en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou de biens et ne pas représenter des dépenses en capital¹.

Pour être déductibles, les frais juridiques doivent être ceux du contribuable qui cherche à réclamer la déduction et non ceux de tout autre particulier ou entité, même s'il existe un lien étroit entre eux². Dans le cas présent, la Famille 1 demande à sa débitrice Société 1 d'effectuer directement le paiement de son dû à l'actionnaire de Société 2, qui elle est sa créancière. Cette opération peut se qualifier d'indication de paiement³. En aucun cas Société 1 ne devient débitrice de l'obligation de rembourser les frais juridiques à Société 2 au même titre que la Famille 1. Ainsi, il est difficile de soutenir que Société 1 a engagé cette dépense dans le cadre de son entreprise et en vue de gagner un revenu selon l'article 128 de la LI⁴.

Également, le remboursement d'un dû à l'actionnaire représente habituellement une dépense en capital non déductible en vertu de l'article 129 de la LI. Ce remboursement conserve sa nature de paiement en capital qu'il soit versé directement à l'actionnaire ou à une personne désignée par ce dernier en vertu d'une indication de paiement.

Par conséquent, pour ces raisons, Société 1 ne peut déduire, dans le calcul de son revenu, la dépense de ***** \$ qu'elle a effectuée pour le compte de la Famille 1 à Société 2.

¹ Voir à cet effet : Revenu Québec, Lettre d'interprétation 02-010453-001, « Traitement fiscal des honoraires professionnels juridiques et comptables – ***** » (14 juin 2002); *****.

² *D.J. MacDonald Sales Ltd. c. M.N.R.*, 62 DTC 208, par. 6. (Tax Appeal Board).

³ Voir à cet effet : *Compagnie d'assurances Bélair inc. c. GMAC Location ltée*, 2005 QCCA 663, par. 46.

⁴ Voir également Agence du revenu du Canada, Bulletin d'interprétation IT-487, « Exceptions d'ordre général concernant la déduction des débours ou des dépenses » (26 avril 1982).